

BGE 151 IV 105

Bundesgericht (BGE), 2022-11-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_151 IV 105](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_151_IV_105)

FR: ATF 151 IV 105

IT: DTF 151 IV 105

Regeste

Regeste Art. 223 Ziff. 1 i.V.m. Art. 22 StGB; Versuch der Verursachung einer Explosion; objektive Strafbarkeitsbedingung. Objektive und subjektive Tatbestandsmerkmale des Straftatbestandes der Verursachung einer Explosion (E. 1.1.1). Fehlt es an einer objektiven Strafbarkeitsbedingung, kann der Straftatbestand nicht als erfüllt gelten, auch nicht im Stadium des Versuchs (E. 1.1.3). Das Eintreten einer Explosion ist keine objektive Strafbarkeitsbedingung, sondern ein objektives Tatbestandsmerkmal von Art. 223 Ziff. 1 StGB. Somit kann der Straftatbestand der Verursachung einer Explosion im Sinne dieser Bestimmung, je nach Umständen, im Stadium des Versuchs erfüllt werden (E. 1.2).

Erwägungen

E. 1

La recourante conteste s'être rendue coupable de tentative d'explosion au sens des art. 223 ch. 1 cum 22 al. 1 CP, sous quelque forme que ce soit. Selon elle, l'explosion est une condition objective de punissabilité et non un élément constitutif objectif de l'infraction, ce qui empêcherait de retenir toute forme de tentative en l'espèce, à défaut de survenance concrète d'une explosion. BGE 151 IV 105 S. 109

E. 1.1.1

À teneur de l'art. 223 ch. 1 CP, quiconque, intentionnellement, cause une explosion de gaz, de benzine, de pétrole ou de substances analogues et, par là, met sciemment en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes ou la propriété d'autrui est puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins (al. 1). Le juge peut prononcer une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si le dommage est de peu d'importance (al. 2). Selon l'art. 223 ch. 2 CP, l'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire s'il agit par négligence. Par explosion on entend la libération d'une énergie de pression à effet destructeur (cf. WOLFGANG WOHLERS, in Schweizerisches Strafgesetzbuch, Handkommentar, 5 e éd. 2024, n° 2 ad art. 223 CP ; DAMIAN K. GRAF, in StGB, Annotierter Kommentar, 2020, n° 2 ad art. 223 CP ; BRUNO ROELLI, in Basler Kommentar, Strafrecht, vol. II, 4 e éd. 2019, n° 4 ad art. 223 CP ; DONATSCH/THOMMEN/WOHLERS, Strafrecht IV, Delikte gegen die Allgemeinheit, 5 e éd. 2017, § 9 p. 44; PAREIN-REYMOND/PAREIN/VUILLE, in Commentaire romand, Code pénal, vol. II, 2017, n° 1 ad art. 223 CP ; DUPUIS ET AL., CP, Code pénal, Petit commentaire, 2 e éd. 2017, n° 3 ad art. 223 CP ; BERNARD CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3 e éd. 2010, n° 4 ad art. 223 CP). La loi mentionne expressément le gaz, la benzine, le pétrole ainsi que les substances analogues. Il s'agit de substances non considérées comme des explosifs ou non normalement destinées à servir d'explosifs (cf. ATF 146 IV 249 consid. 1.3.2 et les références citées et consid. 1.3.4, en lien avec les art. 224 et 225 CP). Une brève "flambée" (assimilable à une déflagration)

résultant du mélange d'air et du gaz d'une bonbonne répandu dans une pièce, puis de la mise en marche d'un brûleur, a été qualifiée d'explosion (par négligence) au sens de l' art. 223 CP (ATF 110 IV 68 consid. 1). Les infractions d'explosion et d'incendie (cf. art. 221 s. CP) ont des effets analogues, la destruction ou la mise en danger créée par l'explosion étant néanmoins, en principe, instantanée, tandis que celle qui est l'effet du feu est progressive (cf. ROELLI, op. cit., n° 4 ad art. 223 CP ; PAUL LOGOZ, Commentaire du code pénal suisse, partie spéciale II, 1956, n° 1 ad art. 223 CP). Le point commun des infractions comprises dans le titre 7 du livre 2 du CP (art. 221-230 CP) est que l'auteur - soit en déclenchant un incendie, une explosion, en libérant des gaz toxiques, en provoquant une inondation ou un écroulement, ou encore en violant les règles de l'art de construire - n'a pas la BGE 151 IV 105 S. 110 maîtrise du risque qu'il crée, puisqu'en général celui-ci déchaîne "des forces naturelles telles que le feu, la force explosive, l'eau ou même la pesanteur" (cf. ATF 146 IV 249 consid. 1.3.4; Message du 23 juillet 1918 du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale à l'appui d'un projet de code pénal suisse, FF 1918 IV 1, 52). L'explosion doit entraîner l'une des deux conséquences prévues alternativement par la loi, à savoir une mise en danger de la vie ou de l'intégrité corporelle des personnes, ou la mise en danger de la propriété d'autrui. L'infraction est consommée dès que l'explosion a lieu et que la vie ou l'intégrité corporelle de personnes ou la propriété d'autrui sont mises en danger (ROELLI, op. cit., n° 5 ad art. 223 CP ; jugement de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral SK.2022.35 du 10 janvier 2023 consid. 7.3.2; cf. sur la question de l'étendue de la mise en danger des infractions du titre 7 du livre 2 du CP: ATF 148 IV 247 consid. 2 et 3). La loi exige une relation causale entre le comportement de l'auteur et la mise en danger créée (GRAF, op. cit., n° 3 ad art. 223 CP ; PAREIN-REYMOND/PAREIN/VUILLE, op. cit., n° 9 ad art. 223 CP ; DUPUIS ET AL., op. cit., n° 12 ad art. 223 CP). Sous l'angle subjectif, l'intention doit porter à la fois sur la provocation d'une explosion et sur le fait d'entraîner ainsi "sciemment" ("wissentlich"; "scientemente"), l'une des deux conséquences alternatives prévues par la loi (cf. WOHLERS, op. cit., n° 3 ad art. 223 CP ; GRAF, op. cit., n° 4 ad art. 223 CP ; ROELLI, op. cit., n° 7 ad art. 223 CP ; DONATSCH/THOMMEN/WOHLERS, op. cit., § 9 p. 45; PAREIN-REYMOND/PAREIN/VUILLE, op. cit., n° 10 ad art. 223 CP ; DUPUIS ET AL., op. cit., n° 15 ad art. 223 CP ; STRATENWERTH/BOMMER, Schweizerisches Strafrecht, Besonderer Teil II: Straftaten gegen Gemeininteressen, 7 e éd. 2013, § 29 n. 6; CORBOZ, op. cit., n° 14 ad art. 223 CP ; LOGOZ, op. cit., n° 2c ad art. 223 CP).

E. 1.1.2

À teneur de l' art. 22 al. 1 CP , le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire.

E. 1.1.3

La condition objective de punissabilité (objektive Strafbarkeitsbedingung; condizione obiettiva di punibilità), qui n'est ni un élément constitutif objectif, ni un élément constitutif subjectif, a pour fonction de limiter les poursuites pénales aux cas où un résultat dommageable s'est réellement produit. Elle pose une limite, au-dessous de laquelle BGE 151 IV 105 S. 111 un comportement illicite et fautif n'est pas assez grave pour être puni. La condamnation de la personne intéressée dépend de la réalisation de conditions qui sont indépendantes de sa volonté et de toute contribution de sa part (arrêt 6B_101/2014 du 10 novembre 2014 consid. 2.2, in SJ 2015 I p. 140 et les références citées; DONATSCH/

GODENZI/TAG, *Strafrecht I, Verbrechenslehre*, 10 e éd. 2022, p. 113; TRECHSEL/NOLL/PIETH, *Schweizerisches Strafrecht, Allgemeiner Teil I*, 7 e éd. 2017, p. 71 s.). Lorsque la condition objective de punissabilité fait défaut, l'infraction est exclue. Il n'est même pas possible de retenir une tentative (arrêt 6B_101/2014 précité consid. 2.2; WOHLERS, op. cit., n° 2 ad art. 22 CP ; DONATSCH/GODENZI/TAG, op. cit., p. 113; PHILIPPE GRAVEN, *L'infraction pénale punissable*, 2 e éd. 1995, p. 58; PIERLUIGI SCHAAD, *Die objektiven Strafbarkeitsbedingungen im schweizerischen Strafrecht*, 1964, p. 47 s.). À titre d'exemples, la rixe (art. 133 al. 1 CP), l'agression (art. 134 CP) et la plupart des infractions dans la faillite et la poursuite pour dettes (art. 163 ss CP) renferment une condition objective de punissabilité (cf. BERNHARD STRÄULI, *Le résultat en droit pénal: sept thèses*, in *Empreinte d'une pionnière sur le droit pénal*, 2021, p. 387; KILLIAS/ KUHN/DONGOIS, *Précis de droit pénal général*, 4 e éd. 2016, n. 336 s.). Dans le cas de la rixe, l'acte n'est punissable que lorsqu'une personne a été blessée ou tuée; certaines infractions dans la faillite ou la poursuite pour dettes ne le sont que si le débiteur a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui. Ainsi, celui qui participe à une simple bagarre n'est pas nécessairement punissable, de même que tous les débiteurs indéclicats ou téméraires (KILLIAS/KUHN/DONGOIS, op. cit., n. 336 s.).

E. 1.2

La recourante se méprend en tant qu'elle prétend que la survenance d'une explosion au sens de l' art. 223 CP constituerait une condition objective de punissabilité. D'une part, la provocation de l'explosion constitue un élément constitutif objectif de l'infraction. D'autre part, sous l'angle subjectif, l'intention doit précisément porter sur l'explosion (cf. supra consid. 1.1.1). Cela exclut que la survenance de cet événement soit érigée en condition objective de punissabilité. Par conséquent, comme le souligne unanimement la doctrine s'exprimant sur ce point, la tentative d'explosion peut entrer en considération lorsque l'événement dommageable ne se produit pas (cf. ROELLI, op. cit., n° 5 ad art. 223 CP ; LOGOZ, op. cit., n° 3 ad art. 223 CP ; THORMANN/VON OVERBECK, *Das Schweizerische Strafgesetzbuch*, vol. II, BGE 151 IV 105 S. 112 1941, n° 6 ad art. 223 CP ; cf. également jugement SK.2022.35 précité consid. 7.3.2). Ainsi, contrairement à ce que prétend la recourante, l'infraction à l' art. 223 CP ne saurait être assimilée à celles renfermant une condition objective de punissabilité. À cet égard, rien n'indique que le législateur aurait entendu limiter les poursuites pénales aux cas où une explosion aurait réellement eu lieu (cf. notamment FF 1918 IV 1, 52, concernant le défaut de maîtrise du risque créé). C'est en vain que, pour appuyer son propos, la recourante se prévaut de l' art. 223 ch. 1 al. 2 CP , qui permet au juge d'atténuer la peine lorsque le dommage est de peu d'importance. D'une part, il s'agit d'une " Kann-Vorschrift " (cf. notamment DONATSCH/THOMMEN/WOHLERS, op. cit., § 9 p. 46; PAREIN-REYMOND/PAREIN/VUILLE, op. cit., n° 14 ad art. 223 CP ; CORBOZ, op. cit., n° 18 ad art. 223 CP), d'autre part, la variante privilégiée relève de la mesure de la peine et non de la punissabilité, de sorte qu'elle ne saurait faire obstacle à la tentative (cf. en ce sens ATF 123 IV 128 consid. 2b, s'agissant du cas aggravé d'incendie intentionnel, en référence à l' ATF 122 IV 360 consid. 2b). Par ailleurs, l' art. 221 al. 3 CP prévoit également une variante privilégiée en cas de dommage de peu d'importance, sans que cela ait pour conséquence d'exclure toute forme de tentative en lien avec l'infraction principale (cf. notamment ATF 123 IV 128 consid. 2; ATF 115 IV 221 consid. 1). Pour ces motifs, la recourante ne saurait être suivie en tant qu'elle prétend que la survenance d'une explosion serait une condition objective de punissabilité. Dès lors qu'il s'agit d'un élément constitutif

objectif de l'infraction visée à l' art. 223 ch. 1 CP , cette infraction peut, selon les circonstances, être retenue au stade de la tentative (cf. art. 22 al. 1 CP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.